



PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

S03

N° D'IMPRIMÉ : ZP16009414

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	27/10/2023	23001524

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ
Favorable	<p>DÉFAILLANCES MINEURES 1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé (ARG,ARD)</p> <p>Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 28/05/2019 : 23157 km / 24/10/2020 : 25577 km / 19/10/2022 : 46577 km / 20/10/2022 : 46635 km</p>

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
26/10/2025

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE
N° D'AGRÈMENT : S095Z223
(9) RAISON SOCIALE Auto Bilan Champagne
(3) COORDONNÉES 10 rue Lavoisier 95660 Champagne sur Oise

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR
N° D'AGRÈMENT : 095D1274
NOM ET PRÉNOM : AMINE ABARAR
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
(2) Immatriculation et pays CP-902-WR (F)	Date d'immatriculation 04/12/2020	Date de 1 ^{ère} mise en circulation 16/01/2013
Marque RENAULT	Désignation commerciale KANGOO EXPRESS Z.E	
(1) N° dans la série du type (VIN) VF1FW0ZTC48410570	(5) Catégorie internationale N1	Genre CTTE
Type/CNIT N10RENC0092587	Énergie EL	
Document(s) présenté(s) Certificat d'immatriculation		

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
57167

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE
PROCÈS-VERBAL N° : _____ DATE : _____
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE : _____

	MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES			
	AVANT		ARRIÈRE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à +8m/km) :	+1.3 m/km			
Dissymétrie suspension (≤30%) :	3%		8%	
Forces verticales :	937 daN		746 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	292 daN	276 daN	216 daN	241 daN
Forces de freinage (efficacité) :	292 daN	276 daN	216 daN	241 daN
Déséquilibre (<20%) :	6%		11%	
Taux d'efficacité global (≥50%) :	60			
Frein de stationnement	Taux d'efficacité (≥18%) : 26%			
Feux de croisement (-3.0% à -0.5%)	-1.9%	-0.8%		
Feux de brouillard avant (-3.5% à -1.0%)	-3.3%	-1.1%		



- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.